

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2004

GOVERNEMENT

Ministère des Transports et Communications

Arrêté Ministériel n° 409/CAB/MIN/TC/0005/KM/ 2004 du 24 février 2004 portant libre exploitation des aérodromes du territoire de Tshikapa construits et exploités à titre exclusif et à des fins commerciales par des personnes physiques, morales ou des regroupements privés

Le Ministre des Transports et Communications,

Vu la Constitution de la Transition spécialement en son article 91 ;

Vu le Accord Global Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 72-013 du 21 février 1972 portant création de la Régie des Voies Aériennes, en sigle R.V.A., spécialement l'article 3 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B. 24^{ème} ;

Vu l'Ordonnance n° 62-321 du 9 janvier 1955 relative à la navigation aérienne, spécialement les articles 64, 65, 66 et 68, alinéa 2, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Ordonnance-loi n° 78-009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens, spécialement les articles 3, 4, 9, 11, 12, 13, 24 et 25 ;

Considérant que certaines compagnies aériennes, certains individus ou des regroupements privés ont, dans le territoire de Tshikapa, province du Kasai-Occidental, construit des aérodromes qu'ils exploitent à titre exclusif et à des fins commerciales ;

Considérant que ces pratiques violent l'esprit et la lettre de la législation relative à la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens ;

Considérant les multiples revendications de la population représentée par les autorités traditionnelles du territoire de Tshikapa ;

Qu'il échet, en conséquence, d'y mettre fin en ouvrant l'exploitation des aérodromes construits dans le territoire de Tshikapa, et exploités dans les conditions sus-rappelées, à toutes les compagnies aériennes de droit congolais et en confiant leur gestion à la Régie des Voies Aériennes « R.V.A. » ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les aérodromes construits dans le territoire de Tshikapa, province du Kasai-Occidental, par des personnes physiques, morales ou des regroupements privés, et exploités, à titre exclusif et à des fins commerciales, par ces personnes ou ces regroupements privés, sont ouverts à la libre exploitation des compagnies aériennes de droit congolais.

Il s'agit, notamment, des aérodromes suivants : Kamabanji, Kabungu, Kamako, Mutshima, Ntambwe Kabongo, Lunyeka, Mayimbi, Senge, Mayi Munene, Mutena, Kakulu, Lubami, Ndjoko Punda, Shamupelete, Diboko, Kamonya, Nsenga et Kanyayi.

Article 2 :

Les aérodromes dont question à l'article précédent sont placés sous la gestion de la Régie des Voies Aériennes « R.V.A. ».

Article 3 :

Toute disposition antérieure contraire au présent Arrêté est abrogée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Transports et Communications et l'Administrateur Délégué Général de la Régie des Voies Aériennes « R.V.A. » sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Kinshasa, le 21 avril 2004.

Joseph Olenghankoy